

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES JOUEURS DE DIPLOMACY

*

STATUTS

*

TITRE PREMIER

LES FONDEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article premier : Formation de l'association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée *Association Francophone des Joueurs de Diplomacy*.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a son siège à Paris. Celui-ci peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article deuxième : Son but

L'association a pour but d'encourager la pratique francophone, sur table ou en ligne, ludique ou sportive du jeu de Diplomacy en France et dans le monde, et d'en promouvoir le développement.

L'Association Nationale des Joueurs de jeux de Stratégie a été créée le 5 juin 1996 (Journal Officiel du 26 juin 1996). Elle est devenue l'Association Francophone des Joueurs de Diplomacy en mai 2008 pour avoir un nom en conformité avec l'origine de ses adhérents et l'activité de l'association.

Article troisième : Ses moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- (i) la tenue régulière de parties de Diplomacy
- (ii) l'organisation directe ou l'appui à l'organisation des manifestations et d'évènements, en relation avec le but de l'association
- (iii) la maintenance et de développement d'un site Internet et / ou d'applications pour supporter et promouvoir l'activité en ligne, ainsi que la promotion des réseaux existants en dehors de ce site (ou de ces applications)
- (iv) tout autre moyen d'action que l'association jugerait opportun à la promotion de son but

Article quatrième : Ses ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par ses soins ;
- Le revenu de ses biens et valeurs ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE DEUXIEME

LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article cinquième : Le collège des membres

Le collège des membres de l'association comprend :

- Les membres actifs : Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement à ses activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
- Les membres honoraires : Sont appelés membres honoraires les membres de l'association qui déclarent un intérêt pour les buts de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Article sixième : Participation financière

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article septième : Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion est libre.

La qualité de membre de l'association est acquise sur simple notification d'acceptation du Conseil d'administration ou de la personne déléguée par celui-ci.

Article huitième : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration sur la base d'incompatibilité avec les articles cinquième et sixième des présents statuts ;
- L'exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association après que l'intéressé a été appelé à fournir des explications ;
- Le décès.

TITRE TROISIEME

L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

Article neuvième : Sa composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Ceux-ci y disposent ou d'une voix délibérative ou d'une voix consultative selon les dispositions de l'article cinquième des présents statuts.

Article dixième : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a

lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article onzième : Son fonctionnement

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunit sur convocation d'un membre du Conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des membres actifs.

Le président (ou un autre membre du bureau ou du CA s'il est empêché) est tenu d'organiser l'assemblée générale après avoir constaté qu'elle a été valablement convoquée comme précisé ci-dessus. Il convient de respecter un délai de prévenance de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées par écrit (on préférera l'usage de la messagerie électronique) à chaque membre quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Les assemblées générales pourront se dérouler à distance en s'appuyant sur des plateformes d'échanges en ligne. Les modalités seront précisées dans la convocation de façon à permettre la participation la plus large possible.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou par messagerie électronique sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Elles sont transcrites sur un registre spécial signé par le président.

Un membre peut se faire représenter lors de l'assemblée générale, en confiant un mandat de représentation à un autre membre actif, selon des conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article douzième : En session ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois l'an pour évoquer les questions liées au fonctionnement normal de l'association.

Elle examine la situation morale et financière de l'association et se prononce sur le bilan de l'exercice clos.

Elle définit les lignes directrices de la politique associative pour l'année à venir et en vote le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Ses décisions sont adoptées à la majorité absolue des votants.

En tout état de cause, une personne n'y peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Article treizième : En session extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée spécialement à cet effet

C'est notamment le cas pour évoquer la modification des statuts de l'association, le changement d'objet social, le remplacement d'un dirigeant ayant démissionné, l'exclusion d'un adhérent, la dissolution de l'association, la survenue d'une situation de crise, la révocation du Conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle comprend trois quarts des membres y ayant voix délibérative. A défaut, une nouvelle assemblée générale de ce type peut être convoquée à quinze jours d'intervalle afin de délibérer valablement quelle qu'en soit l'affluence.

Ses décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

En tout état de cause, une personne n'y peut détenir plus d'un mandat de représentation.

TITRE QUATRIEME

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article quatorzième : Sa composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant jusqu'à neuf membres, dont un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le Conseil d'administration a la faculté de s'entourer de délégués dans le cadre de l'exécution de missions particulières.

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire. Il procède à la désignation de ces 3 membres sur la base d'un vote du Conseil d'administration à la majorité.

Article quinzième : Son élection

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif à jour de ses cotisations. Restrictivement, les fonctions de président, trésorier et secrétaire ainsi que les mandats de

délégués ne peuvent être exercés que par des membres âgés de plus de 18 ans au jour de leur désignation.

En cas de vacance statutaire au Conseil d'administration, les membres restants y pourvoient pour la durée du mandat restant à échoir.

Article seizième : Ses réunions

Le Conseil d'administration se réunit (éventuellement en ligne) sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des votants sur les questions mises à l'ordre du jour et sont transcrites sur un registre spécial signé par le président.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses séances toute personne dont la présence est en relation avec l'ordre du jour.

Article dix-septième : Ses pouvoirs

Le Conseil d'administration est compétent pour tout acte d'administration de l'association dès lors qu'il n'est pas du ressort d'un autre de ses organes.

Il assure notamment la gestion des affaires courantes et prend les mesures liées au bon fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article dix-huitième : Frais et indemnités

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais et indemnités payés aux membres du Conseil d'administration font l'objet d'une notification particulière dans le bilan financier de l'exercice clos soumis au vote de l'assemblée générale.

Article dix-neuvième : Représentation légale

L'association est représentée pour tout acte légal par son président agissant au nom du Conseil d'administration.

TITRE CINQUIEME
L'APPLICATION DES STATUTS

Article vingtième : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts pourra être établi par le Conseil d'administration, qui se devra de le soumettre au vote de l'assemblée générale.

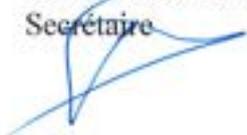
Il fait notamment mention de la tenue et du contrôle des comptes, des sanctions disciplinaires, de la création de commissions spécifiques ainsi que tout autre point lié au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article vingt-et-unième : Formalités légales

Le Conseil d'administration devra déclarer dans les meilleurs délais au registre des associations de la Préfecture de Paris tout changement survenu dans son administration ou dans sa direction.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue en ligne, le 27 juin 2020.

Fabien LØREAU
Secrétaire



Hervé BOULANGER
Trésorier

